

1991

c 39 Respiratory Therapy Act, 1991 / Loi de 1991 sur les inhalothérapeutes

Ontario

This statute received Royal Assent during the part of the First Session of the Thirty-Fifth Legislature which was held in 1991, before the *Revised Statutes of Ontario, 1990* came into force. The statute as reproduced here has been revised pursuant to the *Statutes Revision Act, 1989* to reflect the changes that resulted from the coming into force of the *Revised Statutes of Ontario, 1990*. The Statutes as originally enacted are set out in Volume 1 of the *Statutes of Ontario, 1991*.

Cette loi a reçu la sanction royale au cours de la partie de la première session de la trente-cinquième législature qui s'est tenue en 1991, avant que les *Lois refondues de l'Ontario de 1990* sont entrées en vigueur. La loi reproduite ici a été refondue conformément à la *Loi de 1989 sur la refonte des lois* de manière à refléter les modifications résultant de l'entrée en vigueur des *Lois refondues de l'Ontario de 1990*. Le volume 1 des *Lois de l'Ontario de 1991* reproduit les lois sous la forme dans laquelle elles ont été adoptées.

© Queen's Printer for Ontario, 1991

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Respiratory Therapy Act, 1991/Loi de 1991 sur les inhalothérapeutes, SO 1991, c 39

Repository Citation

Ontario (1991) "c 39 Respiratory Therapy Act, 1991/Loi de 1991 sur les inhalothérapeutes," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1991, Article 41.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1991/iss2/41

CHAPTER 39

An Act respecting the regulation of the Profession of Respiratory Therapy

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“College” means the College of Respiratory Therapists of Ontario; (“Ordre”)

“Health Professions Procedural Code” means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; (“Code des professions de la santé”)

“member” means a member of the College; (“membre”)

“profession” means the profession of respiratory therapy; (“profession”)

“this Act” includes the Health Professions Procedural Code. (“la présente loi”)

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

“College” means the College of Respiratory Therapists of Ontario; (“ordre”)

“health profession Act” means this Act; (“loi sur une profession de la santé”)

“profession” means the profession of respiratory therapy; (“profession”)

“regulations” means the regulations under this Act. (“règlements”)

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Scope of practice

3. The practice of respiratory therapy is the providing of oxygen therapy, cardio-respiratory equipment monitoring and the assessment and treatment of cardio-respira-

CHAPITRE 39

Loi concernant la réglementation de la profession d'inhalothérapeute

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre des inhalothérapeutes de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession d'inhalothérapeute. («profession»)

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des inhalothérapeutes de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession d'inhalothérapeute. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

3 L'exercice de la profession d'inhalothérapeute consiste dans l'application de l'oxygénothérapie, dans le monitoring des fonctions respiratoires ainsi que dans l'évaluation et le traitement des troubles cardio-respira-

Définitions

Code des professions de la santé

Termes figurant dans le Code

Définitions du Code

Champ d'application

tory and associated disorders to maintain or restore ventilation.

Authorized
acts

4. In the course of engaging in the practice of respiratory therapy, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

1. Performing a prescribed procedure below the dermis.
2. Intubation beyond the point in the nasal passages where they normally narrow or beyond the larynx.
3. Suctioning beyond the point in the nasal passages where they normally narrow or beyond the larynx.
4. Administering a substance by injection or inhalation.

Additional
requirements
for autho-
rized acts

5.—(1) A member shall not perform a procedure under the authority of paragraph 1, 2 or 4 of section 4 unless the procedure is ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario.

Grounds for
misconduct

(2) In addition to the grounds set out in subsection 51 (1) of the Health Professions Procedural Code, a panel of the Discipline Committee shall find that a member has committed an act of professional misconduct if the member contravenes subsection (1).

College
established

6. The College is established under the name College of Respiratory Therapists of Ontario in English and Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario in French.

Council

- 7.—(1) The Council shall be composed of,
- (a) at least seven and no more than ten persons who are members elected in the prescribed number and manner; and
 - (b) at least five and no more than eight persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,
 - (i) members,
 - (ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or
 - (iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Who can
vote in elec-
tions

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

President
and Vice-
President

8. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

toires et troubles associés en vue d'assurer ou de rétablir la ventilation.

Actes autori-
sés

4 Dans l'exercice de la profession d'inhalothérapeute, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Pratiquer sous le derme les interventions prescrites.
2. Pratiquer des intubations au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales ou au-delà du larynx.
3. Pratiquer des aspirations au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales ou au-delà du larynx.
4. Administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation.

5 (1) Le membre ne doit pas accomplir d'actes autorisés en vertu de la disposition 1, 2 ou 4 de l'article 4 à moins qu'un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ne l'ordonne.

Exigences
supplémentai-
res relatives
aux actes
autorisés

(2) Un sous-comité du comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle non seulement d'après les motifs énoncés au paragraphe 51 (1) du Code des professions de la santé, mais également si le membre contrevient au paragraphe (1).

Motifs per-
mettant de
conclure à
une faute
profession-
nelle

6 L'Ordre est créé sous le nom d'Ordre des inhalothérapeutes de l'Ontario en français et sous le nom de College of Respiratory Therapists of Ontario en anglais.

Création de
l'Ordre

7 (1) Le conseil se compose :

Conseil

- a) d'au moins sept et d'au plus dix personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite et selon le nombre prescrit;
- b) d'au moins cinq et d'au plus huit personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :
 - (i) membres,
 - (ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,
 - (iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

Qui peut
voter aux
élections

8 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Président et
vice-président

Restricted titles	9. —(1) No person other than a member shall use the title “respiratory therapist”, a variation or abbreviation or an equivalent in another language.	9 (1) Nul autre qu’un membre ne doit employer le titre d’«inhalothérapeute», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.	Titre réservé
Representations of qualification, etc.	(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a respiratory therapist or in a specialty of respiratory therapy.	(2) Nul autre qu’un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession d’inhalothérapeute, ou une spécialité de l’inhalothérapie.	Déclaration de compétence
Definition	(3) In this section, “abbreviation” includes an abbreviation of a variation.	(3) Dans le présent article, le terme «abréviation» s’entend en outre de l’abréviation d’une variante.	Définition
Notice if suggestions referred to Advisory Council	10. —(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the <i>Regulated Health Professions Act, 1991</i> , a suggested, (a) amendment to this Act; (b) amendment to a regulation made by the Council; or (c) regulation to be made by the Council.	10 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> , une proposition, selon le cas : a) de modification de la présente loi; b) de modification d’un règlement pris par le conseil; c) de règlement qui soit pris par le conseil.	Avis en cas de présentation d’une proposition au Conseil consultatif
Requirements re notice	(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister’s notice of the suggestion.	(2) L’avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l’Ordre, de l’avis de proposition du ministre.	Exigences relatives à l’avis
Offence	11. Every person who contravenes subsection 9 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 for a first offence and not more than \$10,000 for a subsequent offence.	11 Quiconque contrevient au paragraphe 9 (1) ou (2) est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 5 000 \$ pour une première infraction, et d’une amende d’au plus 10 000 \$ pour une infraction subséquente.	Infraction
Transition before Act in force	12. —(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a transitional Council.	12 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer un conseil transitoire.	Transition avant l’entrée en vigueur de la Loi
Powers of transitional Council	(2) After the 25th day of November, 1991 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.	(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l’entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l’entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.	Pouvoirs du conseil transitoire
Idem	(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council’s committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.	(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d’inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d’inscription.	Idem
Powers of Minister	(4) The Minister may,	(4) Le ministre peut :	Pouvoirs du ministre

	(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information; (b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act; (c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the <i>Regulated Health Professions Act, 1991</i>.	a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements; b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi; c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i>.	
Transitional Council to comply with Minister's request	(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.	(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.	Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre
Regulations	(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.	(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.	Règlements
Idem	(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.	(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.	Idem
Expenses	(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).	(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).	Frais
Transition after Act in force	13. —(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 7 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 7 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.	13 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 7 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 7 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.	Transition après l'entrée en vigueur de la Loi
Terms of members of transitional Council	(2) The term of a member of the transitional Council shall not expire while the transitional Council is deemed to be the Council of the College.	(2) Le mandat des membres du conseil transitoire n'expire pas tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre.	Mandat des membres du conseil transitoire
Commencement	14. —(1) This Act, except section 12, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	14 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 12, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Idem	(2) Section 12 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.	(2) L'article 12 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.	Idem
Idem	(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.	(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.	Idem
Idem	(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come	(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'en-	Idem

into force until one year after this Act comes into force.

tre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Short title

15. The short title of this Act is the *Respiratory Therapy Act, 1991*.

15 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les inhalothérapeutes*. Titre abrégé

